

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance VI — Salle d'audience n° 2  
3 Situation en République démocratique du Congo  
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* - n° ICC-01/04-02/06  
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung  
6 Procès  
7 Jeudi 22 octobre 2015  
8 (*L'audience publique est ouverte à 10 h 43*)  
9 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)  
10 TÉMOIN : (Expurgé) (*sous serment*)  
11 (*Le témoin s'exprimera en français*)  
12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
13 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
14 Veuillez vous asseoir.  
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à tous.  
16 Monsieur le greffier, veuillez citer l'affaire.  
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : (*Début de l'intervention non interprétée*)... affaire *Le*  
18 *Procureur c. Ntaganda*.  
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.  
20 Les présentations. Madame Samson, tout d'abord.  
21 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur  
22 les juges ; donc, James Pace, Rens van der Werf, qui sont tous deux substituts du  
23 Procureur, Julieta Solano... Selam Yirgou (*se reprend l'interprète*) qui est notre commis  
24 aux affaires, et Nicole Samson, moi-même donc, premier substitut du Procureur.  
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.  
26 La Défense, s'il vous plaît.  
27 M<sup>e</sup> BOUTIN : Bonjour, Monsieur le Président, Monsieur, Madame, les juges.  
28 Aujourd'hui présents : M. Ntaganda est ici avec nous, Margaux Portier, gestionnaire

1 de dossier, Isabelle... M<sup>e</sup> Isabelle Martineau assistante juridique, M<sup>e</sup> William St-  
2 Michel, assistant juridique et moi-même, Luc Boutin, avocat adjoint.

3 Merci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître Boutin.

5 Les représentants légaux des victimes.

6 M<sup>me</sup> PELLET : Merci, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges.

7 Les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même, Sarah Pellet, conseil au  
8 Bureau du conseil public pour les victimes.

9 M. SUPRUN : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges. Les  
10 victimes des attaques sont représentées par moi-même, Dmytro Suprun, conseil au  
11 Bureau du conseil public pour les victimes.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci à vous.

13 Maintenant, le conseil de permanence, s'il vous plaît.

14 M<sup>e</sup> von BÓNÉ : Bonjour, Monsieur le Président, je M<sup>e</sup> Julius von Bóné et je suis  
15 conseiller juridique pour le témoin.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître von Bóné.

17 Donc, tout d'abord, je tiens à vous présenter toutes nos excuses pour ce retard. Vous  
18 le savez, jusqu'à présent, le facteur humain, lui, est fiable, mais malheureusement, la  
19 technologie nous a trahis ; les dieux de la technologie n'étaient pas avec nous ce  
20 matin.

21 Fort heureusement, les choses sont revenues dans l'ordre et nous allons pouvoir  
22 reprendre, mais malheureusement, nous avons dû modifier notre planning ; nous  
23 allons donc siéger jusqu'à midi, ensuite nous ferons une très courte pause déjeuner  
24 qui ne durera qu'une heure.

25 Donc, on reprendra nos travaux à 13 heures pour... et ce, jusqu'à 14 h 30. Ensuite,  
26 une pause d'une demi-heure, on reprend à 15 heures et on ira jusqu'à 16 h 30 ; ce qui  
27 signifie que, donc, nous siégerons jusqu'à 16 h 30. Deux volets d'audience dans  
28 l'après-midi, à partir de 13 heures.

1 J'espère que cela vous va tous... à tous.

2 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Pas de problème.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

4 M<sup>e</sup> BOUTIN (interprétation) : Pas de problème.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

6 M. SUPRUN : Pas d'objection, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Eh bien, je vous remercie tous de

8 votre compréhension.

9 Donc, avant de donner la parole aux parties pour la fin du témoignage du témoin,

10 j'ai quand même quelques petites questions d'intendance à régler. Enfin, j'ai... ce

11 sont plutôt des rappels.

12 Tout d'abord, un petit rappel aux parties : nous... lorsque... lorsque vous allez faire

13 référence à des documents, faites attention à ne pas vous tromper lorsque vous

14 énoncez le numéro du document parce que sinon, les juges ont beaucoup de mal à

15 comprendre où nous en sommes et, ensuite, la transcription devient totalement

16 incompréhensible et inutilisable.

17 Ensuite, lorsqu'au *transcript* un nom n'a pas été vraiment consigné, demandez à ce

18 qu'il soit répété ou qu'il soit épelé afin que le compte rendu soit correct. Nous l'avons

19 fait jusqu'à présent, mais maintenant cela devient une consigne. Et il est vrai que

20 lorsqu'il n'y a pas de nom qui est... ou lorsque le nom est mal orthographié, c'est à

21 moi peut-être, en tant que Président, de demander à ce qu'on répète ce nom, mais

22 parfois, il y a des erreurs mineures du libellé et, dans ce cas-là, c'est aux parties ou à

23 la partie posant la question de demander que le nom soit proprement orthographié

24 afin que le... la transcription soit correcte.

25 Donc, j'en ai fini pour... pour... en ce qui concerne ce que j'avais à dire. Donc, nous

26 allons donc reprendre la fin du contre-interrogatoire.

27 Cela... Avant de faire cela, Madame Samson, avez-vous... aurez-vous besoin de

28 temps pour des questions supplémentaires après le contre-interrogatoire ?

1 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Pour l'instant, je ne pense pas avoir de questions à  
2 poser, mais je vais bien sûr attendre... je vais écouter avec énormément d'attention  
3 les réponses de notre témoin lors de cette séance et je vous dirai, après la fin du  
4 contre-interrogatoire si j'ai besoin de temps supplémentaire pour des questions...  
5 pour des questions supplémentaires.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

7 Donc, nous pouvons donner la parole à M<sup>e</sup> Boutin.

8 Tout d'abord, Monsieur le témoin, je sais que c'est de la routine, mais je dois vous  
9 répéter certaines consignes.

10 Vous êtes toujours sous serment ; vous êtes ici pour dire la vérité, toute la vérité et  
11 rien que la vérité, mais ça, je ne vous apprends rien, bien sûr.

12 Maître Boutin, c'est à vous.

13 M<sup>e</sup> BOUTIN (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

14 Pour vous donner des informations quant au temps dont j'ai besoin, je crois que  
15 j'étais un peu trop optimiste, hier, lorsque je vous ai dit que j'allais terminer  
16 rapidement.

17 Cela dit, je pense quand même que je ne vais pas avoir besoin de trop de temps. Et  
18 avec le nouveau programme que vous nous avez donné, je pense vraiment pouvoir  
19 terminer mon contre-interrogatoire en 2 heures ; peut-être un tout petit peu plus.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Eh bien, de toute façon, Maître  
21 Boutin, vous serez encore dans les limites du temps qui vous a été imparti. Donc, ce  
22 n'est pas un problème. Vous n'avez... Vous ne nous demandez pas beaucoup plus  
23 de temps. Vous aurez autant de temps, de toute façon, que ce qui a été donné à  
24 Maître... M<sup>me</sup> Samson pour l'interrogatoire principal.

25 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

26 PAR M<sup>e</sup> BOUTIN : Merci.

27 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

28 Alors, Monsieur le témoin, lorsque nous nous sommes quittés hier, vous témoigniez

1 sur le sujet des mines à Mongbwalu ; vous vous souvenez de... vous vous souvenez  
2 de... de ce sujet, évidemment ?

3 R. Merci.

4 Oui, je me souviens.

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 R. Merci.

10 C'est exact, mais je suis un homme... il peut arriver que je peux oublier. Même  
11 aujourd'hui, j'ai aussi quelque chose à ajouter par rapport au... au... hier, quand j'ai  
12 vu le télégramme...

13 Q. Monsieur... Monsieur le témoin, je vous pose une question précise : est-ce que,  
14 oui ou non, vous avez parlé des mines dans votre déclaration en octobre ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson.

16 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Je ne pense pas que ce soit équitable de...  
17 d'interrompre le témoin alors qu'il est en train de présenter sa propre version des  
18 faits.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, Maître Bouton (*phon.*), je  
20 suis parfaitement d'accord avec M<sup>me</sup> Samson ; donc, essayez d'éviter cela à l'avenir.

21 M<sup>e</sup> von BÓNÉ (interprétation) : Nous tenons à attirer l'attention des parties sur le fait  
22 que nous... que, parfois, il serait bon de passer à huis clos partiel.

23 M<sup>e</sup> BOUTIN (interprétation) : Oui, je suis parfaitement au courant de cela, mais je  
24 pense que, ce matin, nous allons pouvoir rester en audience publique et je... je  
25 vous... je vous ferai savoir exactement lorsqu'il convient de passer à huis clos partiel.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

27 Continuez.

28 M<sup>e</sup> BOUTIN :

1 Q. Oui, Monsieur le témoin, on vous écoute.

2 R. Merci.

3 Au fait, ça faisait très longtemps que j'avais quitté l'Ituri et je n'étais pas préparé pour  
4 déposer, raison pour laquelle quelques événements m'ont échappé.

5 Q. Et ce n'est donc que lorsque vous avez rencontré le Bureau du Procureur, au  
6 début du mois d'octobre de cette année, donc, il y a environ deux ou trois semaines,  
7 que vous avez soulevé la question des mines ; n'est-ce pas ?

8 R. Oui, c'est exact.

9 Q. J'ai une autre question de clarification par rapport à le... la carte que vous avez  
10 annotée ; vous vous souvenez, hier, je suis revenu sur le sujet, la carte que vous avez  
11 annotée et sur laquelle vous avez précisé, selon vous, le... le trajet que vous avez  
12 emprunté pour vous rendre de Aru à Mongbwalu ; vous vous souvenez ?

13 R. Oui, je me souviens.

14 Q. Bon.

15 Lorsque... Lorsque vous faites référence à Aru sur cette carte... je vais « rephraser ».

16 Lorsque vous faites référence à Aru, dans votre témoignage, n'est-il pas vrai que  
17 vous faites référence à Aru, la capitale du territoire d'Aru ?

18 R. Oui, je... Oui, je faisais référence à Aru, le chef-lieu du territoire.

19 Q. Et encore ici, pour fins de clarification, la carte qui vous a été soumise est une  
20 carte qui ne couvre pas Aru du territoire d'Aru. Aru, la capitale du territoire d'Aru,  
21 se trouve beaucoup plus au nord que ce que vous avez, évidemment, indiqué sur la  
22 carte ?

23 R. Merci.

24 Je sais pas si c'est... C'est de quelle carte dont vous faites référence ?

25 M<sup>e</sup> BOUTIN : Monsieur le Président, si on... on peut, s'il vous plaît, présenter la carte  
26 au témoin ? Peut-être que ça va lui permettre de mieux comprendre mon... mon  
27 propos : DRC-REG-0001-0004, qui est la carte annotée par le témoin.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson.

1 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Nous n'avons pas d'objection à ce que ce document  
2 soit montré au témoin, mais l'itinéraire, lorsqu'il a été annoté, a été obtenu à huis clos  
3 partiel. Donc, si on montre la carte au témoin, soit on reste en audience publique,  
4 mais on ne diffuse publiquement le... la carte, ou alors, on passe à huis clos partiel.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, mais avant de faire cela, j'ai  
6 une question à poser à M<sup>e</sup> Boutin.

7 Hier, déjà vous avez passé pas mal de temps sur des détails à propos de cette carte.  
8 Est-ce vraiment si pertinent que cela ? Bon, je pense que vous voulez, ici, mettre à  
9 l'épreuve la crédibilité du témoin, mais bon, la... la familiarité géographique avec  
10 l'endroit, est-ce vraiment important de... de poser toutes ces questions de détail au  
11 témoin ?

12 M<sup>e</sup> BOUTIN (interprétation) : Ce n'est pas tant que ce soit pertinent en ce qui  
13 concerne la thèse de la Défense ; c'est plutôt que nous voulons que les éléments  
14 donnés à la Chambre soient vraiment précis et exacts.

15 Je ne suis certainement pas en train de dire que le témoin était de mauvaise foi,  
16 absolument pas. Il est évident que l'erreur est humaine, mais très clairement, nous  
17 avons regardé les éléments de preuve hier soir, et la carte sur laquelle Aru  
18 apparaîtrait n'a pas été montrée au témoin ; c'est pourtant la capitale. Donc, par  
19 équité envers le témoin, il faut, je pense, (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé).

22 (Expurgé) la capitale Aru, (Expurgé), est bien plus au nord. Donc, c'est ça  
23 que nous voulons prouver.

24 Je ne suis certainement pas en train de dire que ce témoin veut nous... vous induire  
25 en erreur, Madame, Messieurs les juges.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien.

27 Votre explication nous satisfait, mais M<sup>me</sup> Samson a fait une recommandation et nous  
28 sommes tout à fait d'accord avec M<sup>me</sup> Samson. Nous allons passer à huis clos partiel

1 pour étudier cette carte.

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 59*)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 52)*

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 *(Passage en audience publique à 11 h 53)*

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le  
12 Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

14 Nous avons encore deux ou trois... quelques minutes et j'aimerais que nous parlions,  
15 donc, des mesures de protection pour le témoin à venir.

16 Comme nous l'avons indiqué dans un e-mail d'hier soir, nous aimerions que la  
17 Défense réponde à la demande de l'Accusation, écriture 913. Nous aimerions une  
18 réponse verbale de la Défense afin de savoir si nous devons octroyer ou non des  
19 mesures de protection en prétoire pour le témoin à venir.

20 Vous vous souviendrez que, dans cette écriture 913, l'Accusation a demandé une  
21 prorogation de délai pour faire sa demande et, ensuite, a demandé distorsion des  
22 traits du visage et de la voix, utilisation du pseudonyme pour le témoin P-0886.

23 Alors, la Défense, pouvez-vous nous répondre ? Quelle est votre position ?

24 M<sup>e</sup> BOUTIN : Merci, Monsieur le Président.

25 « Ma » collègue M<sup>e</sup> St-Michel est avec vous, et je pense que c'est lui qui peut vous  
26 répondre.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

28 Maître St-Michel.

1 M. ST-MICHEL (interprétation) : Bonjour, Madame, Messieurs les juges.

2 Je serai rapide.

3 Donc, je vais répondre à la demande de l'Accusation aux fins de proroger le délai.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je suis désolé, je sais que je parle  
5 très vite, mais, donc, essayez de parler un peu moins vite, s'il vous plaît. Ainsi, notre  
6 transcription sera plus précise.

7 M. ST-MICHEL (interprétation) : Merci.

8 Comme je vous le disais, Monsieur le Président, je vais, tout d'abord, répondre à la  
9 demande de l'Accusation aux fins de prorogation de délai, suite à notre écriture  
10 quant au fond même des mesures de protection.

11 Alors, en ce qui concerne, d'abord, la demande de variation de délai et de  
12 prorogation de délai surtout, l'Accusation fait valoir que pour mettre en œuvre ces  
13 mesures de protection pour le témoin 0886 au cours de la déposition, eh bien, cette  
14 demande vient de circonstances qui ne sont pas de... sous son contrôle. La Défense  
15 considère que la... que l'Accusation n'a pas montré de motifs valables pour que l'on  
16 fasse droit à sa demande. En effet, cela vient, en fait, de la demande de l'Accusation  
17 aux fins... aux fins de protection, mais le témoin 0886 a dit qu'il était inquiet, mais  
18 l'Accusation était au courant de toute façon depuis fort longtemps de cela, mais c'est  
19 l'Accusation qui a été négligente et qui n'a pas bien expliqué au témoin toutes les  
20 répercussions d'une... d'un témoignage en audience publique devant cette Cour.

21 L'Accusation aurait dû être plus prudente et moins négligente, et bien informer le  
22 témoin afin qu'il comprenne parfaitement les implications du... d'un témoignage en  
23 audience publique.

24 Si ça avait été le cas, eh bien, l'Accusation aurait pu faire sa demande en temps et  
25 heure. Ça, c'est pour le délai.

26 Cela dit, étant donné que ce qui est en jeu est le témoin... Enfin, je pense qu'il serait  
27 bon de passer à huis clos partiel pour parler de cela, parce que la sécurité du témoin  
28 est plus ou moins concernée.



1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

2 Passons à huis clos partiel.

3 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 58*)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 *(L'audience est suspendue à 12 h 04)*

6 *(L'audience publique est reprise à 13 h 04)*

7 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

9 Veuillez vous asseoir.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à tous. Nous allons  
11 poursuivre la dernière partie du... de l'interrogatoire... du contre-interrogatoire du  
12 témoin.

13 Maître Boutin, souhaitez-vous poursuivre en audience publique ou à huis clos  
14 partiel ?

15 M<sup>e</sup> BOUTIN (interprétation) : Monsieur le Président, je souhaite rester à huis clos  
16 partiel. Je pense que ça sera nécessaire pour ma prochaine série de questions.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, c'est tout à fait  
18 compréhensible.

19 Monsieur le greffier d'audience, passons s'il vous plaît, « en » huis clos partiel.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 05)*

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (*Passage en audience à huis clos à 14 h 35*)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 *(Passage en audience publique à 14 h 36)*

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Nous allons lever la séance. Nous  
6 nous retrouvons à 15 heures.

7 Maître Boutin.

8 M<sup>e</sup> BOUTIN (interprétation) : Je serai bref.

9 En ce qui concerne ce dernier témoin, la Défense se réserve le droit de présenter une  
10 requête à la Cour ultérieurement, de telle sorte que le témoin puisse être rappelé.

11 Pour deux raisons :

12 Premièrement, les éléments de preuve en ce qui concerne l'utilisation de mines  
13 antipersonnel à Mongbwalu « a » été, pour la première fois, évoqué par le témoin  
14 lorsqu'il a rencontré l'Accusation il y a deux semaines environ. Première raison.

15 Deuxième raison, le rapport des Nations Unies, en ce qui concerne le trafic d'armes,  
16 qui faisait état du fait que quelqu'un qui pourrait être le témoin était impliqué dans  
17 ce trafic d'armes. Ce qui serait pertinent pour la remise en cause de la crédibilité du  
18 témoin.

19 Troisième raison, pour ce qui est de la capacité d'enquête, eh bien, la Défense, bien  
20 entendu, n'a pas eu la possibilité de faire des enquêtes sur ces questions que je viens  
21 d'évoquer, puisqu'elles n'avaient pas été soulevées précédemment. Nous n'avions  
22 pas de base pour cela. Et nous avons des capacités d'enquête très limitées.

23 Donc, pour ces motifs, nous nous réservons le droit de déposer une motion à cet  
24 égard.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. Votre remarque est  
26 bien notée.

27 Madame Samson, est-ce que vous avez quelque chose à dire à ce sujet ?

28 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Non.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître von Bóné ?
- 2 M<sup>e</sup> von BÓNÉ (interprétation) : Étant donné que le témoin a terminé sa déposition et
- 3 qu'il n'est plus à la barre, je pense que cela termine ma tâche également.
- 4 Il y a une chose que j'aimerais vous dire : on m'a donné un document pour préparer
- 5 le témoin, bien entendu, et moi-même. Et pendant la... pendant la déposition, il y a
- 6 eu des documents qui ont été distribués, des photos, des extraits du rapport des
- 7 Nations Unies, le... le fichier aussi, n'est-ce pas ?
- 8 Avec votre permission, je vais remettre ces documents directement au greffier
- 9 d'audience, de manière à ce qu'ils soient déchiquetés.
- 10 Et je présente mes meilleurs souhaits à toutes les parties pour la poursuite du procès.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.
- 12 Merci beaucoup.
- 13 Nous n'avons effectivement plus besoin de votre assistance pour le moment. Vous
- 14 avez été... Vous nous avez apporté une grande aide, Maître von Bóné.
- 15 Nous allons lever la séance, parce que nous avons besoin d'un peu de temps pour
- 16 attendre le... le nouveau... pour entendre le nouveau témoin.
- 17 Nous allons, donc, commencer à 15 h 15, n'est-ce pas ? Ce qui ne signifie pas que
- 18 nous poursuivions la séance au-delà de ce qui avait été annoncé. Nous continuerons
- 19 « à » terminer 16 h 30 — 16 h 30, comme annoncé.
- 20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 21 *(L'audience est suspendue à 14 h 40)*
- 22 *(L'audience publique est reprise à 15 h 20)*
- 23 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 24 Veuillez vous asseoir.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Eh bien, bonjour à nouveau.
- 26 Nous allons poursuivre, mais je vois qu'il y a eu des modifications dans les équipes.
- 27 Donc, je vais redemander les présentations, s'il vous plaît.
- 28 Tout d'abord l'Accusation.

1 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur  
2 les juges. Je suis Dianne Luping, substitut du Procureur, et je suis avec Kristy Sim  
3 (*phon.*) qui est aussi substitut du Procureur, Lois Mbafor, notre assistant juridique, et  
4 toujours avec nous bien sûr, Nicole Samson, qui est premier substitut du Procureur  
5 et Selam Yirgou, notre commis aux affaires.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Et qu'en est-il de la Défense ?

7 M<sup>e</sup> BOURGON : Bonjour, Madame et Monsieur les Honorables Juges, et toutes les  
8 personnes dans la salle d'audience. Représentant maintenant Bosco Ntaganda, pour  
9 le témoin P-0886, Mlle Elsje den Braber, stagiaire, Mlle Elodie Victor, stagiaire,  
10 M<sup>e</sup> William St-Michel, et moi-même, Stéphane Bourgon.

11 Merci, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci. Maître Bourgon. Je note  
13 au compte rendu que M<sup>me</sup> Pellet et M. Suprun... M<sup>e</sup> Pellet et M<sup>e</sup> Suprun sont avec  
14 nous pour représenter les victimes.

15 Avant de faire rentrer le témoin dans le prétoire, la Chambre tient à traiter de deux  
16 points de procédure ; tout d'abord une décision orale sur l'admissibilité des  
17 documents présentés lors du contre-interrogatoire du témoin précédent.

18 Donc, la Chambre va tout d'abord rendre sa décision orale sur donc l'admissibilité  
19 des témoins... l'admissibilité des documents pour P-0901. Il a été contre-interrogé  
20 entre le 25 et 26 octobre... septembre (*se reprend l'interprète*) 2015, et la Défense a  
21 demandé que certains documents soient versés au dossier après le  
22 contre-interrogatoire. Je fais référence à la transcription 32, page 60 — transcription  
23 anglaise.

24 Le même jour, par courriel, l'Accusation a indiqué qu'elle ne soulevait aucune  
25 objection quant à l'admission de ces documents. Cela dit, étant donné qu'il n'était  
26 pas vraiment clair quels étaient les documents qui voulaient être admis, la Chambre  
27 a demandé à la Défense de déposer une défense... de déposer un document par  
28 lequel elle identifiait tous les documents qu'elle souhaitait verser — page...

1 *transcript* 32, page 64, transcription anglaise.

2 Le 2 octobre 2015, la Défense s'est exécutée et a modifié, donc, la portée de sa  
3 première demande, et a demandé donc que soient versées aux dossiers quatre pièces,  
4 et a demandé ensuite que la portée de l'admission soit modifiée quant à un seul  
5 document qu'elle souhaite maintenant déposer. Non pas pour... au but de  
6 récusation, mais uniquement aux fins de véracité.

7 Et troisièmement, a demandé l'admission d'autres pièces, de certains passages de  
8 documents plutôt que des documents entiers.

9 Le 6 octobre 2015, l'Accusation, par courriel, a répondu à la Défense, a dit qu'elle ne  
10 soulève aucune objection à la demande de la Défense. Ayant passé en revue les  
11 écritures et les documents, la Chambre considère qu'ils satisfont aux critères  
12 d'admission, dans le... mais uniquement pour les buts précisés dans la requête de la  
13 Défense.

14 La Chambre remarque plus particulièrement que les passages de déclarations  
15 précédentes, qui avaient été demandés au but de récusation, ont été présentés au  
16 témoin lors du contre-interrogatoire.

17 Les pièces suivantes vont donc être versées au dossier, mais uniquement dans un but  
18 limité, qui est celui de récusation ; les pages 1368, 1369 de DRC-OTP-2079-1557 ;  
19 ensuite, les pages 1775 à 1779 de DRC-OTP-2079-1770 ; ensuite, les pages 1937 du  
20 document OTP... DRC-OTP-2079-1929 ; ensuite,  
21 page 0008 DRC-OTP-0017-003 (*phon.*) et sa traduction, c'est-à-dire page 0056 de  
22 DRC-OTP-2055-0050.

23 De plus, le document DRC-OTP-0151-0299 et DRC-OTP-0016-0260 seront versés au  
24 dossier dans leur totalité pour la véracité de leur contenu. Ceci termine... Ceci met  
25 un terme à la décision de la Chambre.

26 La Chambre va maintenant traiter de la demande de l'Accusation aux fins des  
27 mesures de protection pour déposer le 20 octobre 2015. Nous ne (*phon.*) pouvons  
28 rester en audience publique pour cette décision orale.

1 Et voici donc cette décision orale.

2 Le 20 octobre 2015, l'Accusation a déposé une demande aux fins de prorogation de  
3 délai pour soumettre sa demande de mesures de protection en prétoire pour le  
4 témoin P-0886 — écriture 913.

5 L'Accusation a indiqué qu'elle n'a pas pu demander ces mesures de protection en  
6 prétoire pour ce témoin P-0886 plus tôt, étant donné que le témoin n'a demandé ces  
7 mesures qu'au cours de la familiarisation et la séance de préparation qui est  
8 intervenue peu de temps avant la déposition du témoin.

9 L'Accusation souhaite des mesures de protection en prétoire, c'est-à-dire  
10 déformation des traits du visage, de la voix et utilisation d'un pseudonyme. L'Unité  
11 des victimes et des témoins, par courriel, a transmis ses observations à la Chambre et  
12 recommande que l'on octroie les mesures demandées.

13 À la fin de la séance du matin, sur instruction de la Chambre, la Défense a présenté  
14 ses arguments sur cette demande. Selon la Défense, l'Accusation n'a pas montré de  
15 motifs qui justifieraient une prorogation de délai, et ils considèrent que le Procureur  
16 a été négligent. Mais étant donné que la demande porte sur la sécurité du témoin, la  
17 Chambre doit éventuellement, quand même, se pencher sur le fond de la demande.

18 Or, la Défense considère que l'octroi de mesures de protection pour ce témoin met...  
19 mettrait le seuil de... le seuil... les critères extrêmement bas, étant donné que le  
20 témoin ne court aucun risque. Et d'après la Défense, il convient de rejeter la  
21 demande. Mais la Défense ne soulève aucune objection quant à l'utilité (*phon.*) d'un  
22 pseudonyme.

23 Ce témoin, donc, a émis... a parlé de ses inquiétudes peu de temps avant sa  
24 déposition, mais la Chambre considère que c'est pour cela que le Procureur n'a pas  
25 pu déposer son écriture plus tôt. Et étant donné que la Cour doit protéger les  
26 témoins au titre de l'article 68, la Chambre fait droit quant à la demande de  
27 prorogation de délai.

28 Dans ses observations, l'UVT a recommandé que les mesures demandées soient

1 octroyées pour, entre autres, ne pas avoir des mesures plus intrusives pour protéger  
2 le témoin 0886, et ce après sa déposition.

3 Et l'UVT a bien fait remarquer qu'au vu des circonstances entourant la vie du  
4 témoin, il serait fort compliqué de... de devoir mettre en œuvre des mesures de  
5 protection suite à sa déposition.

6 La Chambre rappelle que l'octroi de mesures de protection est exceptionnel et n'est  
7 pas la règle, et demande donc que l'on puisse démontrer qu'il y a un juste... un  
8 risque avéré. La Chambre remarque ici que la seule motivation semble être la crainte  
9 subjective éprouvée par le témoin et un risque très incertain à ce niveau de... à cet  
10 état de la procédure, et la préférence de prendre des mesures... de prendre des  
11 mesures pour protéger le témoin plutôt... avant coup plutôt qu'après coup.

12 Donc, en gardant à l'esprit ces obligations au titre de l'article 68 du Statut, qui est de  
13 protéger les témoins, et le principe de la publicité des débats, la Chambre fait  
14 partiellement droit à la demande de l'Accusation et décide que le témoin P-  
15 0886 bénéficiera uniquement d'un pseudonyme et donc témoignera sans  
16 déformation des traits du visage ou de la voix.

17 Nous en avons terminé avec cette décision et nous allons maintenant faire entrer le  
18 témoin ; et pour ce faire, il convient de passer à huis clos (*phon.*).

19 Je suis absolument désolé et confus ; il est bien entendu que nous pouvons rester en  
20 audience publique puisque nous venons de rendre une décision dans ce sens.

21 Madame Luping.

22 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, je voulais indiquer que... ou  
23 rappeler que le témoin (*phon.*) a déclaré que le témoin était disposé à témoigner à  
24 condition qu'il puisse se voir octroyer le floutage de son visage et de sa voix. Je  
25 voudrais que cela lui soit expliqué clairement, c'est-à-dire que sa requête n'a pas été  
26 acceptée. Il... Il ne souhaitera peut-être plus déposer.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, nous apporterons ces  
28 précisions effectivement au témoin. Mais il y a deux intérêts en cause : l'intérêt de sa



1 sécurité d'un côté, de la sécurité du témoin, et de l'autre la nécessité de témoigner en  
2 public, si possible. Cela fait partie aussi des droits de l'accusé, ces dépositions  
3 publiques. Donc, nous essayerons d'expliquer tout cela au témoin et puis nous  
4 verrons.

5 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

6 TÉMOIN DRC-OTP-P-0886

7 *(Le témoin s'exprimera en swahili)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je pense que le témoin a besoin  
9 de... d'écouteurs, peut-être.

10 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

11 Monsieur le témoin, bonjour. Est-ce que vous m'entendez ? Est-ce que vous entendez  
12 éventuellement la traduction de ce que je dis ?

13 Monsieur le témoin, si vous m'entendez, répondez, s'il vous plaît. Dites « oui ».

14 Monsieur l'huissier d'audience, est-ce que vous pourriez vérifier si effectivement les  
15 écouteurs fonctionnent ?

16 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

17 Je vais parler pour faire l'essai, est-ce que ça fonctionne ? Oui ?

18 Monsieur le témoin... Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez dire, dans le  
19 micro, si vous entendrez bien ou si vous entendez la traduction de ce que je vous  
20 dis ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends très bien.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le  
23 témoin. J'aimerais vous souhaiter la bienvenue ici au nom de la Chambre. Vous avez  
24 été appelé à déposer devant la Cour pénale internationale en tant que témoin dans  
25 l'affaire *Le Procureur c. M. Bosco Ntaganda*.

26 Et avant de passer à votre déposition, je voudrais évoquer avec vous une question  
27 importante. Lorsque notre unité — l'Unité des victimes et des témoins — vous a  
28 contacté, l'Unité qui est responsable des témoins, de prendre soin des témoins, vous

1 leur avez dit que vous souhaitiez que des mesures de protection, au sein du prétoire,  
2 soient prises. Après consultation de cette Unité, vous avez demandé que l'on vous  
3 autorise à avoir un pseudonyme, c'est-à-dire qu'on ne vous appelle pas par votre  
4 vrai nom, mais par votre titre, « Monsieur le témoin ». Vous avez également  
5 demandé à ce que votre... les traits de votre visage soient floutés sur les écrans et  
6 qu'également votre voix soit floutée.

7 La Chambre n'a fait droit qu'à une partie de votre requête, c'est-à-dire que vous  
8 puissiez utiliser un pseudonyme. Par contre, nous n'avons pas accepté le floutage de  
9 la voix et de votre visage. Et ceci parce que, d'après nos informations, il n'y a pas de  
10 risque immédiat pour vous. Et que, par conséquent, l'utilisation d'un pseudonyme  
11 devrait suffire à assurer votre protection. Parce que votre déposition n'a pas un lien  
12 direct avec M. Ntaganda. En tout cas, d'après ce que nous avons pu lire dans votre  
13 déclaration précédente.

14 À notre avis, il n'y a pas de risque suffisant. Et puis, selon notre règlement, la crainte  
15 du témoin, uniquement, n'est pas une raison suffisante pour faire droit à une telle  
16 requête de mesures de protection. Il faut que nous ayons des preuves concrètes de  
17 tentative d'intimidation, de menaces, ou de tentatives de suborner le témoin ou de  
18 l'intimider.

19 Donc, nous avons décidé que, pour ce qui vous concernait, l'utilisation d'un  
20 pseudonyme était suffisante pour assurer votre protection. Est-ce que cela est clair  
21 pour vous, Monsieur le témoin ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Pour l'instant, je n'ai plus peur. Comme vous venez de  
23 me l'expliquer, je viens de comprendre que personne ne me connaît ici et (Expurgé)  
24 (Expurgé).

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, effectivement.  
26 Effectivement, c'est vrai. Et il faut le dire quand même. Si quelqu'un veut suivre le  
27 déroulement de ce procès sur son ordinateur, par conséquent, c'est tout à fait  
28 possible, mais je ne pense pas que vos amis ou les gens que vous connaissez là-bas

1 vont vouloir faire cela, surtout à cause de la différence d'horaire. Il est peu probable  
2 qu'ils nous suivent en direct ; est-ce que cela vous convient, Monsieur le témoin ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) : Veuillez poursuivre, je vous écoute.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping, je suis prêt à  
5 vous écouter, mais il ne faut pas que vous interfériez avec la procédure. Ne...  
6 n'essayez pas de remettre en cause ce que nous venons de dire.

7 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : Non, non, ça n'est pas du tout mon intention.

8 Je voudrais un éclaircissement parce que c'est la difficulté lorsque... que nous avons  
9 rencontrée lorsque nous avons rencontré le témoin, le... lui expliquer si... que...  
10 son... son visage serait vu ou pas, est-ce que ça serait transmis publiquement.

11 Bon, je ne vais pas... je ne vais pas citer le lieu, parce que nous sommes en audience  
12 publique, mais la ville qui l'inquiétait, l'endroit qui l'inquiétait, eh bien, va pouvoir  
13 suivre en direct les débats. C'est... C'est un endroit où des partisans de l'accusé sont  
14 basés et se trouvent. Donc, les débats seront transmis et on ne peut pas partir de  
15 l'hypothèse que les personnes là-bas ne vont pas suivre les débats. Je pense qu'il a  
16 soulevé des préoccupations s'agissant de... des membres de sa famille et,  
17 effectivement, des partisans de l'accusé.

18 C'est là sa préoccupation. Et je voulais être bien sûre que le témoin comprend  
19 parfaitement les implications du fait que son image ne sera effectivement... sera  
20 effectivement diffusée par Internet à ces personnes, y compris les partisans de  
21 l'accusé dans cette ville qu'il a citée et qui est mentionnée dans la... l'écriture. Donc,  
22 c'était simplement pour être plus claire. Je voulais que ce soit clair pour lui.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Naturellement, nous ne pouvons  
24 pas exercer une censure vis-à-vis de certaines villes ou de certains endroits. Je crois  
25 que n'importe qui sur la planète peut suivre ces débats en direct.

26 Mais Monsieur le témoin, nous... nous continuons à penser, et je puis vous assurer  
27 que nous avons regardé les choses de très, très près, qu'il n'y a pas de... de risque  
28 pour vous. Et nous avons l'obligation de suivre les règlements de cette Cour et les

1 décisions prises précédemment pour d'autres témoins dans de... dans des situations  
2 similaires.

3 Donc, nous devons donc nous en tenir à ces dispositions.

4 Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes maintenant prêt à faire votre déposition ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis prêt.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup. Nous vous en  
7 sommes reconnaissants.

8 Un des grands principes de cette Cour, c'est de trouver la vérité et nous sommes  
9 convaincus que votre déposition va nous aider à atteindre cet objectif.

10 Je vais vous donner quelques informations, des conseils sur la manière dont les  
11 choses vont se passer ici, dans les jours qui suivent, au cours de votre déposition.  
12 Premièrement, je vais vous demander de bien vouloir écouter avec soin les questions  
13 qui vous sont posées. Il est très important que vous vous assuriez d'avoir bien  
14 compris la question avant d'y répondre. Peut-être que vous ne comprenez pas la  
15 question.

16 Dans ce cas-là, n'hésitez pas à ce qu'on répète la question ou à ce qu'on la reformule.  
17 Nous souhaitons que vous disiez la vérité et uniquement ce que vous avez  
18 réellement vu, entendu ou perçu vous-même. Si vous n'avez pas vu ou entendu un  
19 fait vous-même, mais que vous en avez entendu parler par un autre biais, alors vous  
20 devez nous expliquer comment vous avez entendu ou appris cela. Et ce dont vous  
21 allez parler est intervenu il y a de nombreuses années, donc il est très possible que  
22 vous ne vous souveniez pas de tous les détails. Ça n'a pas d'importance. Dites  
23 simplement ce dont vous vous souvenez ; ne vous livrez pas à des devinettes,  
24 n'inventez rien, dite simplement : « je ne sais pas » ou « je ne m'en souviens pas. »  
25 Est-ce que vous comprenez bien tout cela, Monsieur le témoin ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) : *(Intervention inaudible)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je... je n'ai pas entendu votre  
28 réponse.

1 LE TÉMOIN (interprétation) : J'ai compris. J'ai compris.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Cabine anglaise... Cabine  
3 anglaise...

4 LE TÉMOIN (interprétation) : J'ai compris.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je n'ai pas entendu votre réponse.  
6 Est-ce que je dois demander au témoin de répéter sa réponse ?

7 Monsieur le témoin, nous allons demander à l'huissier d'audience de bien vouloir  
8 vous assister dans la prestation de serment.

9 Monsieur l'huissier d'audience, est-ce que vous pouvez aider le témoin à prêter  
10 serment, s'il vous plaît ?

11 Oui, oui, vous pouvez vous lever, Monsieur le témoin. Nous vous en serions  
12 reconnaissants.

13 LE TÉMOIN (interprétation) : Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la  
14 vérité et rien... rien que la vérité.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le  
16 témoin.

17 Vous pouvez vous rasseoir.

18 Je vais continuer à vous prodiguer quelques conseils ou instructions. Vous êtes  
19 maintenant sous serment. Vous avez déjà été informé par des représentants de  
20 l'Unité des victimes et des témoins et par la suite par des représentants de  
21 l'Accusation de l'importance de dire la vérité. Je voudrais vous rappeler que, comme  
22 vous venez de le promettre, vous devez dire la vérité et que c'est un crime au titre de  
23 cette Cour ou dans le... la juridiction de cette Cour si vous dites des mensonges ; est-  
24 ce que vous avez compris cela ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) : J'ai compris.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

27 Monsieur le témoin, je voudrais maintenant vous expliquer comment cette mesure  
28 de protection fonctionne, la mesure qui a été mise en place par la Chambre.

1 Comme je l'ai déjà dit, nous avons décidé de... d'ordonner l'utilisation d'un  
2 pseudonyme, c'est-à-dire que nous n'allons vous appeler que « Monsieur le témoin »  
3 ici, pour être certains que le public ne connaisse pas votre nom.

4 Lorsque vous répondez aux questions, ne dites pas qui vous êtes, ne divulguez pas  
5 qui vous êtes. Vous verrez si nous sommes en audience publique, parce que la  
6 lumière devant vous est... sera rouge. Si nous avons besoin de détails qui vous  
7 concernent plus directement, nous passerons à huis clos partiel.

8 Par exemple, nous allons commencer par des questions sur votre nom, et cetera,  
9 donc des faits qui peut... qui peuvent révéler votre identité. La lumière, à ce  
10 moment-là, deviendra verte ; nous sommes à... nous serons à huis clos partiel et  
11 personne, à l'extérieur de la salle d'audience, ne pourra entendre votre réponse.

12 Si vous donnez une réponse fournissant des détails qui auraient dû être donnés à  
13 huis clos partiel, nous bifferons ces éléments du procès... du compte rendu et de la  
14 transcription des débats.

15 La Chambre reconnaît que votre sécurité et votre bien-être sont très importants au  
16 cours de la déposition. Si, à un moment donné, vous avez besoin d'une pause, si  
17 vous ne vous sentez pas bien, n'hésitez surtout pas à nous en informer.

18 Quelques détails pratiques qu'il vous faut garder à l'esprit pendant que vous  
19 déposez : tout ce que nous disons ici dans la salle d'audience est retranscrit et  
20 interprété en anglais, en français.

21 Par conséquent, il est important de parler clairement et de parler doucement. Ça  
22 n'est pas très naturel, mais c'est important pour que nous ayons une transcription  
23 précise et une bonne interprétation.

24 Parlez dans le micro et ne commencez à donner votre réponse que lorsque la  
25 question aura été posée complètement. Je vous recommanderais aussi de marquer  
26 un temps de pause avant de répondre ; comptez jusqu'à cinq avant de donner votre  
27 réponse après que la question « ait » été posée.

28 Si vous avez quelque chose à dire de plus, nous vous invitons à lever le bras pour

1 nous l'indiquer et on vous donnera la parole. Ça fait beaucoup d'informations d'un  
2 coup et j'espère que vous aurez bien compris ; est-ce que c'est le cas ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai compris.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le  
5 témoin.

6 Eh bien, on peut comme ça commencer avec votre déposition.

7 Madame Luping, vous avez la parole.

8 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : Merci Monsieur le Président.

9 QUESTIONS DU PROCUREUR

10 PAR M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) :

11 Q. Monsieur le témoin, bonjour.

12 R. Bon après-midi.

13 Q. Nous nous sommes rencontrés il y a quelques jours.

14 Je m'appelle Dianne Luping, comme je vous l'ai déjà dit, je suis substitut du  
15 Procureur, je travaille avec le Procureur.

16 Avant de commencer à poser mes questions, je voudrais vous rappeler, Monsieur le  
17 témoin, si mes questions... que si mes questions ne sont pas claires, s'il vous plaît  
18 n'hésitez pas à me demander de les répéter ou de les préciser.

19 Comme le juge président l'a expliqué, s'il y a des questions qui donnent lieu à... au  
20 fait que vous révéliez votre identité, nous demanderons à passer à huis clos partiel,  
21 ce qui veut dire que personne, à l'extérieur de la salle d'audience, ne pourra entendre  
22 votre réponse et les détails qui pourraient vous identifier ; est-ce que cela est clair  
23 pour vous ?

24 R. Oui, c'est clair et je suis très content de vous l'entendre dire ainsi.

25 Q. Merci, Monsieur le Président... Monsieur le témoin, pardon (*se corrige l'interprète*).

26 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, je vais vous... je vais poser des  
27 questions initialement du... qui vont identifier le témoin ; il faut que nous passions à  
28 huis clos partiel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience,  
2 est-ce qu'on peut passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 58)*

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 *(Passage en audience publique à 16 h 04)*

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le  
3 Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

5 Madame Luping, poursuivez.

6 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) :

7 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit qu'il y avait une entreprise qui s'appelait  
8 Kimin et qui a fermé dans le village de Sao... Sayo en 2002 lorsque la guerre a éclaté.  
9 Vous dites que c'est... cette entreprise a fermé en 2002 ; c'est bien cela ?

10 R. Oui.

11 Q. Et de quelle guerre parlez-vous ?

12 R. C'est la guerre tribale. Je parle de la guerre tribale.

13 Q. Et de quelle guerre tribale parlez-vous ?

14 R. C'était la guerre qui avait commencé entre les Lendu et les Hema, et puis ça a  
15 entraîné tout le monde.

16 Q. Mais comment se fait-il que la guerre entre les Lendu et les Hema ait obligé  
17 l'entreprise Kimin à fermer à Sayo ?

18 R. Je peux répondre brièvement à cette question, parce que nous ne savions pas  
19 pourquoi la guerre avait commencé, mais nous ne voyions... nous... nous avons vu,  
20 ils sont venus nous attaquer à Sayo, et la guerre a commencé à Sayo et puis, après,  
21 elle... elle s'est répandue ailleurs. Donc, ils ont commencé par Sayo.

22 Q. Vous dites qu'il y a eu une attaque à Sayo ; quand s'est passée cette attaque ?

23 R. Bon, l'attaque de Sayo avait commencé quand il y a eu une guerre de cinq jours.  
24 Avant de se battre pour Sayo, ils se sont battus pendant cinq jours et puis, ils ont pris  
25 Sayo, tout le monde a fui. La ville est restée, nous sommes partis tous en brousse.  
26 C'est... C'est alors qu'ils ont attaqué toute la ville, ils ont pillé, ils ont tout pris, ils sont  
27 partis avec ça. Et ils ont tué des gens. Il y a eu beaucoup de gens qui sont morts.  
28 Ceux qui étaient restés, ils sont morts, on les a tués.

1 Q. Mais précédemment, vous avez dit qu'avant de se battre à Sayo, ils avaient  
2 combattu pendant cinq jours ; où étaient ces combats... où se déroulaient ces  
3 combats ?

4 R. Bon, nous avons commencé par entendre les crépitements de balles dans la ville  
5 de Mbidjo. C'était à Mbidjo. Ils se sont battus avec l'APC. Donc... Donc, c'était l'APC,  
6 les gens de Lompondo, qui avaient bloqués la route. Ils se sont battus pendant  
7 trois jours. Nous entendions seulement le bruit des armes, parce que nous étions loin  
8 de... loin de Mbidjo. Puis, après, ils sont arrivés, ils ont pris l'aéroport. C'est ce qui a  
9 fait que les gens puissent fuir et, eux, ils sont entrés dans la ville de Sayo à partir de  
10 l'aéroport. Ils sont allés jusque là où nous étions à la colline. C'est ainsi que tout le  
11 monde a fui la ville.

12 Q. Vous dites qu'ils sont arrivés et qu'ils ont capturé l'aéroport ; l'aéroport se trouvait  
13 où ?

14 R. L'aéroport à... à Mongbwalu, c'est un peu loin de Sayo.

15 Q. Mais vous dites qu'ils ont capturé l'aéroport, « ils ont pris l'aéroport » ; qui est ce «  
16 ils » ?

17 R. Bon, c'étaient trois groupes. Il y avait les soldats de Motawa, de Berunda,  
18 c'est-à-dire l'U... l'UPC, et puis l'APC aussi, le groupe de... de Jérôme — on les  
19 appelait « les Effacer ». Ils se sont mélangés avec le groupe de l'APC pour entrer à  
20 Mongbwalu.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping je crois que  
22 vous devez demander des éclaircissements quant au nom du premier groupe, il n'est  
23 pas bien saisi sur le compte rendu.

24 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) :

25 Q. Il y a un problème sur la transcription. Vous nous avez dit qu'il y avait trois  
26 groupes. Le premier groupe, c'était les soldats de quelqu'un ; ensuite, on a les  
27 Berunda, c'est l'APC. Qui, donc, est ce premier groupe dont vous avez parlé ?

28 R. Bon, ils se sont rencontrés tous à Mbidjo ; c'est ça le centre. Les gens de Berunda,

1 de Motawa (*phon.*)... de Motama (*phon.*) et de Watsa. C'étaient trois groupes. Ils se  
2 sont rencontrés à Mbidjo. De Mbidjo, ils sont arrivés à Mongbwalu, parce qu'il n'y a  
3 qu'une seule route. Donc, il y a Berunda ici, et puis, là, Motawa (*phon.*). Et puis,  
4 quand vous allez là, c'est Watsa. Donc, ils se sont retrouvés à Mbidjo. Et c'est ce qui  
5 « ont » fait qu'ils soient une force.

6 Donc, ici, il y a ceux qui sont venus par véhicule, les autres à pied. Et c'est ce qui a  
7 fait qu'ils arrivent vite chez nous. C'était comme ça ; trois groupes.

8 Q. Pourriez-vous nous épeler « Watsa » ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je suis désolé d'interrompre. Je  
10 crois qu'on pourrait, sans doute, donner un papier et du crayon au témoin. On  
11 pourrait donner du papier et du crayon au (*phon.*) témoin ; ce serait plus simple.

12 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

13 Oui, nous pouvons utiliser le rétroprojecteur, pas de problème.

14 (*Le témoin s'exécute*)

15 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : Si M. l'huissier pouvait nous aider, nous avons des  
16 problèmes à afficher ce qui doit être affiché sur l'écran.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Sur quel pavé devons-nous... Sur  
18 quelle touche devons-nous... devons-nous appuyer sur le pavé numérique pour  
19 avoir l'image ?

20 Peut-être pouvons-nous simplement utiliser les bonnes vieilles méthodes et  
21 demander, donc, à M. le témoin de nous épeler le mot qu'il vient de nous écrire en  
22 donnant chaque lettre, l'une après l'autre.

23 R. Voilà. Je vais le dire en français : W-A-T-S-A.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le  
25 témoin, de nous avoir aidés.

26 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) :

27 Q. Donc, vous avez parlé de soldats de Watsa et de soldats de Berunda qui faisaient  
28 partie de l'UPC ; c'est bien cela ?

1 R. Ils étaient ensemble, mélangés.

2 Q. Pouvez-vous nous dire ce que sont Watsa et Berunda ?

3 R. Watsa est dans le... c'est... c'est dans un autre territoire, donc vers Isiro. Mais la  
4 zone d'Aru c'est là où il y a Mont Awa. La zone de Berunda, c'est une zone, ce sont  
5 de différentes zones qui se sont rencontrées ensemble. Mais ils vivaient dans les  
6 zones différentes, la zone de Watsa est loin de l'Ituri. C'est dans le Haut Uele.

7 Q. Comment savez-vous que ces forces de l'UPC venaient de ces deux zones ?

8 R. Bon. Ceux qui venaient de là parlaient le lingala. Les gens de Berunda parlaient le  
9 swahili de l'Ouganda. Mais là, il y avait aussi les jeunes qui avaient fui, donc, qui  
10 étaient nombreux parmi eux ; donc les jeunes du milieu.

11 Q. Mais comment avez-vous appris que l'UPC, qui est venue pour attaquer cet  
12 endroit, venait de Watsa et de Berunda ? Comment l'avez-vous su ?

13 R. Bon. Pour répondre à votre question, écoutez, c'est comme ceci : nous avons passé  
14 trois jours en brousse, quand ils sont entrés dans la ville. Puis, ils ont trouvé une fille  
15 de 13 ans qui était enfermée dans une maison. Alors, ils l'ont libérée, ils ne l'ont pas  
16 tuée et ils lui ont dit : « Va chercher tes parents ». Et nous, nous étions en brousse.  
17 Alors cet enfant a quitté pour commencer à chercher ses parents. Et, plus tard, cet  
18 enfant est venu nous voir, il a dit... elle a dit — pardon : « Papa ». Bon, elle n'a pas  
19 retrouvé ses parents. Vous savez, c'étaient des gens qui venaient de Kinshasa. Cette  
20 fille-là, ses parents venaient de Kinshasa. Moi, je lui ai dit : « Oui, nous tous nous  
21 cherchons aussi nos membres de famille. Mais moi, je viens de passer plusieurs jours  
22 sans avoir à manger et sans avoir à boire. Je cherche aussi les membres de ma  
23 famille. » Alors, elle dit que tous les militaires ont dit que les gens doivent retourner  
24 dans la ville.

25 Alors, j'ai pris courage. J'ai commencé à chercher les gens. Je suis arrivé jusqu'à la  
26 route et puis j'ai marché pour arriver jusqu'en ville. Alors quand je suis arrivé là-bas,  
27 je leur ai demandé qui... ils ont dit : « Qui êtes-vous ? » Nous avons dit : « Nous  
28 sommes des civils. » Ils nous ont dit : « Vous portez nos fardeaux. » Et nous avons

1 porté leurs fardeaux. Nous sommes... nous avons escaladé les collines. Nous sommes  
2 arrivés jusqu'au sommet de la colline. Et puis, ils m'ont donné le travail de dresser la  
3 tente. J'ai dressé la tente. J'ai fini ce travail et leurs amis ont voulu me maltraiter ;  
4 finalement les chefs ont refusé. Ils ont dit : « Non, ce vieux a beaucoup travaillé, il est  
5 fatigué. » Donc dans... quand nous sommes arrivés dans les maisons, il n'y avait  
6 rien ; on m'a amené un pagne et deux kilos de sel. Je suis retourné avec ça chez moi.  
7 Alors, j'étais seul j'avais peur, il n'y avait pas de gens... Enfin, je suis allé passer la  
8 nuit dans une autre famille, chez les Nyali, et le lendemain je suis retourné chez  
9 nous. Et c'est dans... à ce moment-là qu'ils sont venus, ils ont attaqué, nous étions  
10 là ; c'était la première fois.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping, je suis désolé,  
12 mais nous devons terminer à 16 h 30. Ce n'est pas un très bon moment pour  
13 interrompre votre interrogatoire principal. On peut vous accorder peut-être une ou  
14 deux minutes de plus, enfin, c'est à vous, mais de toute façon il faut que vous  
15 terminiez dans la minute.

16 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : Merci. Je pense que je reprendrai cela demain matin  
17 pour avoir quelques clarifications. Pour le compte-rendu, je tiens à dire que la... il  
18 reste une question à poser au témoin maintenant. J'aimerais qu'il épelle correctement  
19 Mont Awa, car ce n'est pas correctement consigné au compte rendu.

20 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous épeler Mont Awa (*phon.*), c'est lorsque  
21 vous parliez des différentes zones d'où venaient les groupes de l'UPC. « Watsa est  
22 dans une autre zone, près de Zira (*phon.*), mais la zone d'Aru est là où il se trouve  
23 Mont-Awa. Quant à Watsa, c'est une autre zone. » Pourrez-vous, s'il vous plait, nous  
24 épeler « Mont-Awa » ou « Mont Owa » (*phon.*) ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur le témoin, est-ce que  
26 vous aurez la gentillesse d'essayer de... de lire ; vous avez très bien fait tout à  
27 l'heure ?

28 R. M-O-N-T A-W-A. Et puis trait d'union entre les deux.



1 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Je vais arrêter mes  
2 questions pour ce soir. Je reprendrais demain matin. Merci beaucoup, Monsieur le  
3 témoin.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup, Madame  
5 Luping.

6 Monsieur le témoin, j'aimerais vous remercier ; vous avez très bien commencé. Vous  
7 avez bien observé nos instructions. Vous avez répondu clairement. J'espère que  
8 demain vous poursuivrez de la même façon. Reposez-vous bien et nous nous  
9 retrouverons demain matin à 9 h 30. Avant que vous ne nous quittiez, je voudrais  
10 insister sur le fait que vous ne devez absolument pas discuter de votre déposition  
11 avec qui que ce soit ; est-ce que c'est clair pour vous ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) : (Expurgé)

13 (Expurgé). je ne

14 connais même pas la langue d'ici. Je vais parler avec qui ? Je ne cause qu'avec l'ami  
15 qui m'accompagne, nous deux. Il n'y a aucune autre personne qui parle swahili là où  
16 je suis, avec moi.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Nous comprenons cela, Monsieur  
18 le témoin.

19 Est-ce que l'huissier d'audience pourrait accompagner le témoin en dehors de la salle  
20 d'audience ? Passez une bonne soirée, Monsieur le témoin.

21 LE TÉMOIN : Merci beaucoup.

22 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Avant que nous ne levions la  
24 séance, nous essayons de bien délimiter le temps nécessaire pour faire avancer cette  
25 affaire. Madame Luping, quelle est votre estimation du temps total de contre-  
26 interrogatoire ?

27 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : Eh bien, six heures, c'est notre évaluation. Cela  
28 dépendra de la manière dont le témoin répond demain. En tout cas, nous avons

- 1 estimé six heures.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui. Essayez de vous en tenir à
- 3 cette estimation que nous estimons raisonnable.
- 4 Nous allons lever la séance et nous retrouver demain matin à 9 h 30.
- 5 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 6 (*L'audience est levée à 16 h 37*)